

Fraternité

Mise à jour Mai 2023

ÊCHE de LOISIR

Tailles MINIMALES et quantités MAXIMALES autorisées de capture des Poissons. Coquillages, Crustacés, Céphalopodes et Vers marins, applicables à la Pêche de Loisir

В

dans le département du

crevette bouquet

bulot

(0)

Casiers à crabes

tourteau

ormeau

pouce-pied

bigorneau

INTERDITS

Rade de Brest

15 octobre

15 mars

IMPORTANT casiers à parloi ne sont pas

(E)

(J)

praire

Sur les gisements

prélèvement limité à 15

pendant la campagne

coquillière

(limitations horaires)

limité à

(pêche sous-marine et à pied)

Hors gisement :prélève

du 01/10 au 14/05

Brest/Camaret/Morlaix

langouste

vernis

moule

(M)

autorisé Bretagne



araignée de mer

homard

pétoncle

(N

R

coquille

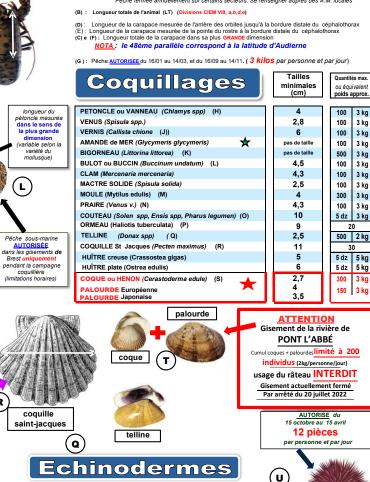
longueur du

mollusque)

L

Crustacés Tailles minimales (cm) au NORD du au SUD du 48è narallèle 48è parallèle ARAIGNEE de mer (Maia brachvdactvla) (A) CREVETTE bouquet (Palaemon serratus) (B) 5 CREVETTES (autres que bouquet) 3 ETRILLE (Necora puber) (C) 6.5 HOMARD (Homarus gammarus) (D) 8.7 LANGOUSTE rouge, rose (Palinurus spp) (E) 11 13 TOURTEAU (Cancer pagurus) (F) POUCE-PIED (Pollicipes pollicipes) (G)

(A): Longueur totale mesurée entre les rostres jusqu'à la bordure postérieure de la carapace ATTENTION! Prélèvement limité à 6 araignées par personne et par jour en pêche sous-marine Pêche fermée annuellement sur certains secteurs. Se renseigner auprès des A.M. locales



Code rural et de la pêche maritime-Règlement UE n°2019/1241 du 20/06/2019 - Règlement UE n°2023/194 du 30/01/2023

Arrêté ministériel du 26/10/2012 modifié en dernier lieu par arrêté du 12 mai 2023 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture Arrêtés n°2013-7456 du 21/10/2013, n° 2014-9311 du 16/06/2014 et n° 2016-12275 du 06/01/2016 réglementant l'exercice de la pêche de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins. Arrêté DRAM 192.97 modifié par l'arrêté 88/2004 règlementant la pêche sous marine de loisir sur le littoral de la région Bretagne

Poissons (*)

Tailles minimales

12 ANCHOIS (Engraulidae 42 BAR (Dicentrarchus labrax) 30 BAR moucheté (Dicentrachus punctatus BARBUE (Scophtalmus rhombus) 30 BONITE (Sarda spp) (marquage CARILLAUD (Gadus morbua) 15 CHINCHARD (Trachurus trachurus) CONGRE (Conger conger) 60 DORADE GRISE (Spondyliosoma cantharus) 23 DORADE ROSE (Pagellus bogaraveo) 40 DORADE ROYALE (Sparus aurata) 23 FLET (Platichtys flesus) 20 GERMON (Thunus alalunga) 2 kilogrammes HARENG (Clupea harengus) 20 ATTENTION LIEU jaune (Pollachius pollachius) 30 Pêche à la 35 LIEU noir (Pollachius virens) civelle LINGUE (Molva molva) 63 70 LINGUE BLEUE (Molva dipterygia) MAIGRE (Argyrosomus regius) 45 = MAQUEREAU (Scomber scombrus) 20 MERLAN (Merlangius merlangus) 27 MERLU (Merluccius merluccius) 27 MULET (Mugil spp)

Espèces soumises 30 MARQUAGE 30 27 (ablation de la 15 partie inférieure de 25 la nageoire 11 25

SOLE (Solea solea) TURBOT (Psotta mavima) BAR: Nord du 48° parallèle: Du 01/02 au 31/03/2023: seul le pêcher/relâcher autorisé En janvier et du 01/04 au 31/12/2023 : maximum 2 bars par pêcheur et par jour Sud du 48°parallèle : maximum 2 bars par pêcheur et par jour toute l'année Nord et Sud : Interdiction de pêcher du bar à l'aide d'un filet fixe THON ROUGE : pêche interdite sauf détenteur d'une autorisation annuelle Pose de bague et déclaration obligatoires



RAPPEL: Prélèvements de la pêche de loisir CONSOMMATION PERSONNELLE



ORPHIE (Belone belone)

SAR (Diplodus sargus)

PLIF (Pleuronectes platessa)

SARDINE (Sardina pilchardus)

ROUGET barbet ou de roche (Mullus spp)

















à l'extrémité de la nageoire

caudale

est interdite du 1er juin au 30 septembre

ATTENTION!: La pêche à la palangre sur l'estran

couteau

Prélèvement limité à 20 ormeaux

et nar něcheur

Cas général : pêche INTERDITE du 15 jui

au 31 août

Gisements insulaires du Parc marin d'Iroise pêche INTERDITE du 1er avril au 14 septembre

(arrêté 2012-3849 du 9/3/2012)

Pêche sous-marine et usage du tuba

(en plongée et/ou avec appui au sol)

Ce document ne revêt qu'une valeur informative et ne saurait remplacer la

REGLEMENTATION **OFFICIELLE**

Vers marins

AMANDE de MER = pêche INTERDITE du 1er mai au 31 août

ARENICOLE (Arenicola marina) NEREIDES (Nephtys spp, Hediste spp) SIPONCLE ou BIBI (Siponculus rudus)

> de taille minimale

(1 litre ou 1 dm3



OURSIN (Paracentrotus lividus) (U)

POULPE (Octopus vulgaris) (V)

Poids

5,5 cm



dans le ressort des Affaires Maritimes de Brest, Morlaix et Douamenez-Audierne